

Commune de HIRSINGUE



68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°19/2026 PORTANT SUR LA FERMETURE TEMPORAIRE DE LA ROUTE TOURISTIQUE ENTRE HIRSINGUE ET WITTERSDORF PENDANT LA PÉRIODE DE MIGRATION DES BATRACIENS

Le Maire de la commune de Hirsingue,

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article L161-5 du Code Rural ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin, il y a lieu de protéger les batraciens qui traversent ce chemin lors de leur migration annuelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout véhicule de circuler sur le chemin communal dite route touristique Hirsingue-Wittersdorf durant la période annuelle de migration des batraciens, survenant chaque année, généralement entre le 1^{er} février et le 30 avril.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite **tous les jours de 19h00 à 07h00** pendant la période définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation routière seront mis en place par les services techniques des communes de Wittersdorf et d'Hirsingue, conformément à la réglementation en vigueur.

Les barrières de fermeture seront abaissées par les services techniques de la commune compétente, selon les modalités définies entre les deux communes.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant toute la durée effective de l'interdiction de circulation

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affiché en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Centre de Secours – Rue de l'Avenir – 68560 HIRSINGUE,
- Monsieur le Maire de Wittersdorf – 68130 WITTERSDORF,
- M. le Directeur des Services de l'Office National des Forêts.

Fait à Hirsingue, le 20 février 2026
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue

